



LOGO DE LA
COMMUNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

ENTRE LA CCSPVA ET LA COMMUNE D'ESPINASSES

***MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
DE LA CCSPVA
(ANTENNE ESPINASSES)***

ENTRE

La Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance, 33 Rue de la Lauzière, 05230 LA BATIE NEUVE, représentée par Monsieur Joël BONNAFFOUX, Président, dûment habilité par délibération n° 2022/4/7 du 26 juillet 2022.
Ci-après dénommée la CCSPVA ;

D'une part.

ET

La Commune d'Espinasses – le Village 05190 ESPINASSES, représentée par Madame Francine Michel, maire, dûment habilitée par délibération du -----.
Ci-après dénommée la commune d'Espinasses ;

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

▪ **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la commune d'Espinasses par la CCSPVA, la totalité des locaux situés « Rue de l'école » 05190 Espinasses (à part le bureau utilisé par le SIVU de Chaussetives), afin de permettre à la commune d'assurer la gestion du patrimoine immobilier du quartier du claps, de maintenir un accueil des locataires et d'ouvrir éventuellement d'autres services communaux aux usagers.

▪ **ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

La CCSPVA met à la disposition de la commune les locaux suivants, situés au sein du bâtiment communautaire – « Rue de l'Ecole » 05190 ESPINASSES : des bureaux, un atelier, un garage et un local à archives (un plan détaillé est joint à la présente convention).

La salle de réunion et le hall d'entrée seront partagés afin de permettre l'accès au bureau du « patrimoine immobilier ».

Un état des lieux sera établi entre la CCSPVA et la commune d'Espinasses.

A l'expiration du délai de validité de la convention, un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes conditions.

▪ **ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX ET MATERIELS MIS A DISPOSITION**

Les locaux et matériels mis à disposition, objet de la présente convention, seront utilisés par la mairie d'Espinasses pour l'exercice de ses compétences communales.

Dans ce cadre, la commune ne peut affecter les lieux à une destination autre qu'aux activités liées à la mairie d'Espinasses.

La commune d'Espinasses prend l'ensemble immobilier à disposition dans leur état au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination comme mentionné ci-dessus.

La location ou sous-location par la commune d'Espinasses, à titre gracieux ou onéreux, de l'ensemble immobilier mis à disposition par la CCSPVA est interdite sans accord express de la CCSPVA et pour autant que cette location ou sous-location relève de l'intérêt général.

▪ **ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Il est précisé que les charges de fonctionnement du bâtiment sont réparties de la manière suivante : 90 % à la charge de la commune d'Espinasses et 10% à la charge du SIVU Chaussetives Serre-Ponçon.

Elles comprennent les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au chauffage (consommation et maintenance), à l'alarme, à la taxe d'assainissement et à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Les modalités de recouvrement sont les suivantes : la CCSPVA émettra deux titres de recettes au nom de la commune d'Espinasses l'un fin juin, l'autre fin décembre correspondants à la participation de celle-ci aux frais de l'année en cours et adressera à l'appui de ces deux titres, un état détaillé des dépenses correspondantes à la commune.

La commune fait son affaire personnelle des abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

▪ **ARTICLE 5 – ENTRETIEN, TRAVAUX ET REPARATIONS**

La commune d'Espinasses est tenue :

- De ne rien faire ni laisser faire dans les locaux mis à sa disposition qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté ;
- De déclarer immédiatement à la communauté de communes toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

La commune d'Espinasses assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

La commune d'Espinasses ne peut faire aucun changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la communauté de communes.

La commune d'Espinasses assure le ménage et l'entretien courant des locaux.

Conformément aux dispositions des articles 605 et 606 du Code Civil, la CCSPVA assure les obligations du propriétaire en matière de travaux et notamment la réalisation des gros travaux de l'ensemble immobilier mis à disposition.

Il est entendu par gros travaux, les réparations, non mentionnées dans le décret 87-712 du 26 août 1987, et inhérentes à l'entretien général du bâtiment, aux équipements et au confort.

La CCSPVA assurera également les travaux d'urgence. L'urgence s'entend par le caractère handicapant des désordres constatés sur l'activité, mentionnée à l'article 3, de l'ensemble immobilier mis à disposition.

▪ **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

La CCSPVA s'engage à mettre à disposition de la commune d'Espinasses l'ensemble immobilier et ses équipements dans un bon état de fonctionnement.

A ce titre, la CCSPVA assurera à la commune d'Espinasse une jouissance paisible des lieux mis à disposition, le garantira contre les vices et défauts qui en empêcheraient l'usage, même si elle n'en avait pas connaissance lors la conclusion de la présente convention.

La commune d'Espinasse s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle notoirement solvable contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre, et en général tous les risques locatifs dont elle doit répondre au sein des locaux visés par la présente convention.

Elle doit également souscrire une assurance responsabilité civile pour ses activités.

Elle assurera son mobilier et les aménagements qu'elle aura apportés à l'ensemble immobilier mis à disposition.

De son côté, la CCSPVA garantira les bâtiments dont elle est propriétaire et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité de propriétaire.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tous sinistres déclarés à leurs assurances.

▪ **ARTICLE 7 – DUREE, PRISE D’EFFET ET AVENANT**

La présente convention est conclue pour une durée d’un an à compter du 1^{er} juillet 2022.

La convention sera renouvelée par lettre recommandée avec accusé réception deux mois avant l’échéance du contrat.

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant.

▪ **ARTICLE 8 – RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l’une ou l’autre des parties, après respect d’un préavis de deux mois, sans indemnité de part et d’autre.

En cas de litige pour l’application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l’élaboration d’une transaction notamment.

En cas d’échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

Lu et approuvé, à
Le

Lu et approuvé, à La Bâtie-Neuve
Le

Monsieur le Président de la CCSPVA

Joël BONNAFFOUX